

Ordonnance
concernant les exigences techniques requises
pour les voitures automobiles de transport
et leurs remorques
(OETV 1)

du 19 juin 1995 (Etat le 15 octobre 2002)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 8, 9, 1^{er} alinéa, 25 et 106 de la loi fédérale sur la circulation routière¹ (LCR),

arrête:

1 Dispositions générales

1.1 Champ d'application

- 1.1.1 La présente ordonnance contient les exigences techniques auxquelles doivent satisfaire les voitures automobiles de transport avec ou sans carrosserie soumises à la LCR, comprenant au moins quatre roues et dont la vitesse maximale, en raison de leur genre de construction, excède 25 km/h, ainsi que leurs remorques (véhicules de transport).
- 1.1.1.1 Les voitures automobiles de transport sont des véhicules au sens des articles 11 et 12 de l'ordonnance du 19 juin 1995² concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV).
- 1.1.1.2 Les remorques de transport sont des véhicules au sens des articles 20 et 21 OETV.
- 1.1.2 Les dispositions de la présente ordonnance ne visent pas les véhicules suivants:
- 1.1.2.1 Les véhicules de transport pour lesquels il n'existe pas de réception générale CE ou de certificat de conformité de la CE, et ceux pour lesquels la conformité au droit suisse ne peut être attestée par toutes les réceptions partielles CE nécessaires, les réceptions internationales équivalentes ou les déclarations de conformité correspondantes émanant du constructeur.
- 1.1.2.2 Les véhicules au sens de l'article premier, 2^e alinéa, OETV.
- 1.1.2.3 Les véhicules pour lesquels il existe une réception générale CE ou un certificat de conformité de la CE, auxquels des modifications non conformes à la réception ont toutefois été apportées avant ou après l'immatriculation. L'OETV s'applique à ces véhicules, aussitôt la transformation réalisée.

RO 1995 4145

¹ RS 741.01

² RS 741.41

- 1.1.2.4 Les véhicules des détenteurs qui bénéficient de privilèges et d'immunités diplomatiques ou consulaires doivent satisfaire uniquement aux exigences techniques de l'annexe 5 de la Convention internationale du 8 novembre 1968³ sur la circulation routière.
- 1.1.2.5 Les véhicules de petites séries ou de fin de série, les véhicules spéciaux et les véhicules de travail, les véhicules circulant sur rail, les véhicules agricoles ainsi que les véhicules dont la vitesse n'excède pas 25 km/h en raison de leur genre de construction.
- 1.1.2.5.1 Les véhicules de petites séries sont des véhicules d'une «famille de types», dont le nombre d'exemplaires par année est limité comme il suit:
- | | |
|---------------------------------|------------|
| M ₁ | 500 unités |
| M ₂ , M ₃ | 250 unités |
| N ₁ | 500 unités |
| N ₂ , N ₃ | 250 unités |
| O1-4 | 250 unités |
- Une «famille de types» se compose de tous les véhicules qui, sous les aspects essentiels que sont le constructeur, le châssis, le plancher et le genre de moteur, ne se distinguent pas l'un de l'autre (ann. 12, let. A de la directive 70/156 du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques).
- 1.1.2.5.2 Les véhicules de fin de série sont des véhicules pour lesquels les réceptions par type ne sont plus valables à la suite de modifications légales, mais qui correspondent encore à la réception précédente. Le nombre des véhicules qui peuvent encore être immatriculés pendant un temps limité représente au maximum 10 pour cent du nombre des immatriculations de l'année précédente (ann. 12, let. B, de la directive 70/156/CEE).
- 1.1.2.5.3 Les véhicules spéciaux sont des véhicules qui, en raison de l'usage spécial auquel ils sont destinés, ne peuvent remplir, sur la base de leur classification, toutes les exigences qui leur sont fixées.
- 1.1.3 Les véhicules qui ne relèvent pas du champ d'application de la présente ordonnance doivent être conformes aux dispositions de l'OETV; pour les tracteurs agricoles, l'ordonnance du 19 juin 1995⁴ concernant des exigences techniques requises pour les tracteurs agricoles (OETV 2) est applicable.

1.2 Exigences générales

- 1.2.1⁵ Les véhicules de transport visés par la présente ordonnance doivent correspondre intégralement aux prescriptions de la CE mentionnées aux chiffres 2.4 à 2.14 (directives et règlements de la CE) ou de la Commission économique pour l'Europe (règlements ECE).

³ RS 0.741.10

⁴ RS 741.413

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 sept. 1998 (RO 1998 2447).

- 1.2.1.1 Les exigences techniques mentionnées au chiffre 1.2.1 sont remplies lorsqu'a été présentée une réception générale CE ou un certificat de conformité de la CE selon la directive 70/156 du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques.
A défaut, la conformité aux exigences techniques peut être attestée par la production de réceptions partielles CE, de réceptions internationales équivalentes ou de déclarations de conformité.
- 1.2.1.2 Dans la mesure où aucune exigence technique n'est définie dans la présente ordonnance, l'OETV est applicable.
- 1.2.2 La réception par type des véhicules pour lesquels des exigences techniques sont fixées dans la présente ordonnance se fonde sur l'ordonnance du 19 juin 1995⁶ sur la réception par type des véhicules routiers (ORT).
- 1.2.3⁷ Les dimensions et poids définis dans la directive 96/53 du Conseil, du 25 juillet 1996, fixant, pour certains véhicules routiers, circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international, sont déterminants comme paramètres techniques, même s'ils diffèrent des prescriptions suisses.

1.3 ...⁸

1.4 **Déclaration du DETEC⁹ donnant force obligatoire à des prescriptions internationales**

- 1.4.1 Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) est habilité à:
- 1.4.1.1 ...¹⁰
- 1.4.1.2 Déclarer que de nouvelles prescriptions internationales sur la construction et l'équipement, relatives à des détails techniques de moindre importance, ont force obligatoire en Suisse.
- 1.4.2 Les autorités intéressées seront consultées. En cas de divergences entre des autorités de la Confédération, il appartient au Conseil fédéral de trancher.

1.5 **Classification des véhicules**

- 1.5.1 *Catégorie M*
Véhicules automobiles affectés au transport de personnes et ayant au moins quatre roues:

⁶ RS 741.511

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 sept. 1998 (RO 1998 2447).

⁸ Abrogé par le ch. I de l'O du 2 sept. 1998 (RO 1998 2447).

⁹ Nouvelle expression selon l'art. 1^{er}, ch. 8 de l'O du 22 juin 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1998 1796). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

¹⁰ Abrogé par le ch. I de l'O du 21 août 2002 (RO 2002 3178).

- 1.5.1.1 Catégorie M₁
Véhicules comportant neuf places assises au maximum, conducteur compris;
- 1.5.1.2 Catégorie M₂
Véhicules comportant plus de neuf places assises, conducteur compris, et dont le poids garanti ne dépasse pas 5 t;
- 1.5.1.3 Catégorie M₃
Véhicules comportant plus de neuf places assises, conducteur compris, et dont le poids garanti est supérieur à 5 t.
- 1.5.2 *Catégorie N*
Véhicules automobiles affectés au *transport de marchandises* et ayant au moins quatre roues:
 - 1.5.2.1 Catégorie N₁
Véhicules dont le poids garanti n'excède pas 3,5 t;
 - 1.5.2.2 Catégorie N₂
Véhicules ayant un poids garanti supérieur à 3,5 t mais ne dépassant pas 12 t;
 - 1.5.2.3 Catégorie N₃
Véhicules ayant un poids garanti supérieur à 12 t.
- 1.5.3 *Catégorie O*
Remorques (y compris les semi-remorques et les remorques à essieu central):
 - 1.5.3.1 Catégorie O₁
Remorques dont le poids garanti ne dépasse pas 0,75 t;
 - 1.5.3.2 Catégorie O₂
Remorques d'un poids garanti dépassant 0,75 t, mais ne dépassant pas 3,5 t;
 - 1.5.3.3 Catégorie O₃
Remorques d'un poids garanti dépassant 3,5 t, mais ne dépassant pas 10 t;
 - 1.5.3.4 Catégorie O₄
Remorques d'un poids garanti dépassant 10 t.
 - 1.5.3.5 Dans le cas des semi-remorques ou des remorques à essieu central, le poids garanti à prendre en considération pour la classification correspond à la charge statique verticale transmise au sol par les essieux de la remorque à essieu central accouplée au véhicule tracteur et portant leur charge maximale.

2 Exigences techniques

- 2.1 Les prescriptions de la CE (directives et règlements de la CE) ou de la Commission économique pour l'Europe (règlements ECE) – mentionnées aux chiffres 2.4 à 2.14 – s'appliquent aux diverses exigences techniques requises pour les véhicules de transport, en fonction de leur classification.
- 2.1a¹¹ Lorsque des règlements ECE fixent des exigences ou des délais transitoires divergents, les exigences ou les délais transitoires des directives CE correspondantes sont applicables.
- 2.2¹² Les textes des directives de la CE, règlements de l'ECE et normes OCDE cités ne sont publiés ni au Recueil officiel (RO) ni au Recueil systématique du droit fédéral (RS). Ils peuvent être consultés auprès de l'Office fédéral des routes (OFROU). Les textes des directives de la CE peuvent être obtenus contre paiement auprès du Centre suisse d'information pour les règles techniques (switec), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur, et ceux des règlements de l'ECE auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.¹³
- 2.3 Les dates de la publication et des modifications des directives de la CE et des règlements de l'ECE sont indiquées dans l'annexe 2 OETV^{14 15}.

2.4 Dimensions/poids/identification

		Directive de base CE/CEE	A appliquer aux catégories de véhicules										N° du règl. ECE			
			M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄				
2.4.1	Dimensions et poids	92/21/CEE	×													
2.4.2	Plaquette du constructeur	76/114/CEE	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
2.4.3	Montage de la plaque de contrôle arrière	70/222/CEE	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
2.4.4 ¹⁶	Dimensions et poids	97/27/CE		×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×

¹¹ Introduit par le ch. I de l'O du 6 sept. 2000, en vigueur depuis le 15 oct. 2000 (RO **2000** 2389).

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 sept. 1998 (RO **1998** 2447).

¹³ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de l'O du 21 août 2002, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2002 (RO **2002** 3178).

¹⁴ RS **741.41**

¹⁵ Nouveau terme selon le ch. I de l'O du 21 août 2002, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2002 (RO **2002** 3178). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

¹⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 2 sept. 1998 (RO **1998** 2447).

2.5 Propulsion/gaz d'échappement/niveau sonore

	Directive de base CE/CEE	A appliquer aux catégories de véhicules										N° du règl. ECE			
		M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄				
2.5.1	Niveau sonore/dispositif d'échappement	70/157/CEE	×	×	×	×	×	×							ECE-R 51 ECE-R 59
2.5.2 ¹⁷	Emissions essence/diesel	70/220/CEE	×	×	×	×	×	×							ECE-R 83
2.5.3 ¹⁸	Emissions diesel	88/77/CEE	×	×	×	×	×	×							ECE-R 49
2.5.4	Fumée de diesel	72/306/CEE	×	×	×	×	×	×							ECE-R 24
2.5.5 ¹⁹	Consommation de carburant	80/1268/CEE	×												ECE-R 101
2.5.6	Puissance du moteur	80/1269/CEE	×	×	×	×	×	×							ECE-R 85

2.6 Transmission

	Directive de base CE/CEE	A appliquer aux catégories de véhicules										N° du règl. ECE			
		M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄				
2.6.1	Marche arrière/indicateur de vitesse	75/443/CEE	×	×	×	×	×	×							ECE-R 39
2.6.2	... ²⁰														
2.6.3 ²¹	Limiteur de vitesse (dispositif)	92/24/CEE			×		×	×							ECE-R 89

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 sept. 1998 (RO **1998** 2447).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 sept. 1998 (RO **1998** 2447).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 août 2002, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2002 (RO **2002** 3178).

²⁰ Abrogé par le ch. I de l'O du 2 sept. 1998 (RO **1998** 2447).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 août 2002, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2002 (RO **2002** 3178).

2.7 Essieux/suspension

	Directive de base CE/CEE	A appliquer aux catégories de véhicules												N° du règl. ECE									
		M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄												

2.7.1

2.8 Roues/pneumatiques

	Directive de base CE/CEE	A appliquer aux catégories de véhicules												N° du règl. ECE									
		M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄												
2.8.1	Pneumatiques	92/23/CEE	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	ECE-R 30	ECE-R 54	ECE-R 64								

2.9 Direction

	Directive de base CE/CEE	A appliquer aux catégories de véhicules												N° du règl. ECE											
		M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄														
2.9.1	Systèmes de direction	70/311/CEE	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	ECE-R 79												
2.9.2	Comportement du système de direction en cas de choc	74/297/CEE	×				×													ECE-R 12					

2.10 Freins

	Directive de base CE/CEE	A appliquer aux catégories de véhicules												N° du règl. ECE												
		M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄															
2.10.1 ²²	Dispositif de freinage	71/320/CEE	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	ECE-R 13	ECE-R 90												
2.10.2 ²³	Dispositif de freinage	71/320/CEE	×													ECE-R 13H										

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 sept. 1998 (RO 1998 2447).

²³ Introduit par le ch. I de l'O du 21 août 2002, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2002 (RO 2002 3178).

2.11 Carrosserie

		Directive de base CE/CEE	A appliquer aux catégories de véhicules										N ^o du régl. ECE
			M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄	
2.11.1	Dispositifs de protection arrière et réservoirs de carburant	70/221/CEE	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	ECE-R 58
2.11.2 ²⁴	Portes (Verrouillage et charnières)	70/387/CEE	×			×	×	×	×	×	×	×	ECE-R 11
2.11.3	Saillies extérieures	74/483/CEE	×										ECE-R 26
2.11.4	Saillies extérieures	92/114/CEE				×	×	×					
2.11.5	Champ de vision	77/649/CEE	×										
2.11.6	Recouvrement des roues	78/549/CEE	×										
2.11.7	Protection latérale	89/297/CEE					×	×			×	×	ECE-R 73
2.11.8	Systèmes anti-projections	91/226/CEE					×	×			×	×	
2.11.9	Vitres de sécurité	92/22/CEE	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	ECE-R 43
2.11.10 ²⁵	Collision latérale	96/27/CE	×			×							ECE-R 95
2.11.11 ²⁶	Collision frontale	97/79/CE	×										ECE-R 94
2.11.12 ²⁷	Collision frontale	2000/40/CE					×	×					ECE-R 93
2.11.13 ²⁸	Super-structure	2001/85/CE		×	×								ECE-R 66

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 sept. 1998 (RO **1998** 2447).

²⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 2 sept. 1998 (RO **1998** 2447).

²⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 2 sept. 1998 (RO **1998** 2447).

²⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 21 août 2002, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2002 (RO **2002** 3178).

²⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 21 août 2002, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2002 (RO **2002** 3178).

2.12 Habitacle

		Directive de base CE/CEE	A appliquer aux catégories de véhicules										N° du régl. ECE		
			M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄			
2.12.1	Aménagement intérieur	74/60/CEE	×												ECE-R 21
2.12.2	Résistance des sièges et de leur ancrage	74/408/CEE	×	×	×	×	×	×							ECE-R 17
2.12.3	Ancrage des ceintures de sécurité	76/115/CEE	×	×	×	×	×	×							ECE-R 14
2.12.4 ²⁹	Ceinture de sécurité ainsi que dispositifs de retenue pour enfants	77/541/CEE	×	×	×	×	×	×							ECE-R 16 ECE-R 44
2.12.5	Appuis-tête	78/932/CEE	×												ECE-R 25 ECE-R 17
2.12.6	Identification des commandes, témoins et indicateurs	78/316/CEE	×	×	×	×	×	×							
2.12.7 ³⁰	Dispositifs de dégivrage et désembuage	78/317/CEE	×	×	×	×	×	×							
2.12.8 ³¹	Chauffage	78/548/CEE abrogée à partir du 8 mai 2004	×												
		2001/56/CE	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	
2.12.9 ³²	Réaction au feu	95/28/CE				×									

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 août 2002, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2002 (RO **2002** 3178).

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 août 2002, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2002 (RO **2002** 3178).

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 août 2002, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2002 (RO **2002** 3178).

³² Introduit par le ch. I de l'O du 2 sept. 1998 (RO **1998** 2447).

2.13 Eclairage

	Directive de base CE/CEE	A appliquer aux catégories de véhicules										N° du régl. ECE	
		M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄		
2.13.1	Installation des dispositifs d'éclairage	76/756/CEE	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	ECE-R 48
2.13.2	Catadioptrés	76/757/CEE	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	ECE-R 3
2.13.3 ³³	Feux de position, feux arrière, feux de gabarit, feux-stop, feux de circulation diurne et feux de position latéraux	76/758/CEE	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	ECE-R 7 ECE-R 87 ECE-R 91
2.13.4	Clignoteurs de direction	76/759/CEE	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	ECE-R 6
2.13.5	Eclairage de la plaque	76/760/CEE	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	ECE-R 4
2.13.6 ³⁴	Feux de route et feux de croisement, lampes à incandescence ainsi que projecteurs à décharge, y leurs sources lumineuses	76/761/CEE	x	x	x	x	x	x					ECE-R 1 ECE-R 5 ECE-R 8 ECE-R 20 ECE-R 31 ECE-R 37 ECE-R 98 ECE-R 99
2.13.7	Feux de brouillard avant	76/762/CEE	x	x	x	x	x	x					ECE-R 19
2.13.8	Feux arrière de brouillard	77/538/CEE	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	ECE-R 38
2.13.9	Feux de recul	77/539/CEE	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	ECE-R 23
2.13.10	Feux de stationnement	77/540/CEE	x	x	x	x	x	x					ECE-R 77

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 sept. 1998 (RO 1998 2447).

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 sept. 1998 (RO 1998 2447).

2.14 Autres exigences et équipements supplémentaires

	Directive de base CE/CEE	A appliquer aux catégories de véhicules											N° du règl. ECE
		M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄		
2.14.1 ³⁵	Anti-parasitage	72/245/CEE	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	ECE-R 10
2.14.2	Rétroviseur	71/127/CEE	×	×	×	×	×	×					ECE-R 46
2.14.3 ³⁶	Essuie-glace/lave-glace	78/318/CEE	×	×	×	×	×	×					
2.14.4	Avertisseur acoustique	70/388/CEE	×	×	×	×	×	×					ECE-R 28
2.14.5 ³⁷	Dispositif de protection	74/61/CEE	×	×	×	×	×	×					ECE-R 18
2.14.6 ³⁸	Dispositif d'attelage	94/20/CE	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	
2.14.7	Dispositif de remorquage	77/389/CEE	×	×	×	×	×	×					

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 sept. 1998 (RO **1998** 2447).

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 août 2002, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2002 (RO **2002** 3178).

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 sept. 1998 (RO **1998** 2447).

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 sept. 1998 (RO **1998** 2447).

3 Dispositions pénales et finales

3.1 Dispositions pénales

Sont applicables les dispositions pénales de l'article 219 OETV.

3.2 Exécution

Sont applicables les dispositions d'exécution des articles 220 et 221 OETV.

3.3 Dispositions transitoires

3.3.1 Les véhicules mis en circulation avant le 1^{er} octobre 1995 doivent satisfaire aux exigences du droit en vigueur jusqu'à présent. Lesdits véhicules bénéficient des allègements accordés par la présente ordonnance, dès lors qu'ils satisfont aux charges et conditions dont ils pourraient être assortis. Par conséquent, s'agissant de l'application des réglementations internationales mentionnées dans l'annexe 2 OETV³⁹, on se référera aux dispositions transitoires de ces réglementations; toutefois, la date de l'importation ou de la construction en Suisse est déterminante pour l'immatriculation.

3.3.2 Les réceptions générales-CE, réceptions partielles-CE, autres réceptions et marques de conformité, qui ont été délivrées par des Etats étrangers selon le droit international, lequel est mentionné dans l'annexe 2 OETV, ainsi que les déclarations de conformité selon les articles 2, lettre f,⁴⁰ et 14 ORT, seront reconnues déjà à partir du 1^{er} juillet 1995, dans le cadre de la procédure de réception par type.

3.3.3⁴¹ S'agissant de l'application des réglementations internationales mentionnées dans l'annexe 2 OETV, on se référera aux dispositions transitoires desdites réglementations; toutefois, la date de l'importation ou de la construction en Suisse est déterminante pour l'immatriculation.

3.4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1995.

³⁹ RS 741.41

⁴⁰ Nouveau terme selon le ch. I de l'O du 2 sept. 1998 (RO 1998 2447).

⁴¹ Introduit par le ch. I de l'O du 2 sept. 1998 (RO 1998 2447).

*Annexe*⁴²

⁴² Abrogée par le ch. II de l'O du 21 août 2002 (RO **2002** 3178).

